



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 034 Portant application des mesures d'urgence à l'encontre de la Société MARCHETTO, sise à TRILPORT

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement et notamment son article L. 512-7, disposant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit Code, le Préfet peut prescrire par arrêté d'urgence la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tout danger ou inconvénient portant, ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 88 DAE 2 IC 104 du 23 juin 1988 complété,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France référencé E-2/09-92 en date du 30 janvier 2009 établi suite à l'inspection inopinée du site réalisée le 19 janvier 2009,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a notamment constaté lors de l'inspection inopinée du 19 janvier 2009 que la Société S.A. L. MARCHETTO :

- stocke en vrac dans des bennes et sans aucune mesure de sécurité un nombre important de bonbonnes de gaz,
- stocke divers produits (ferrailles, véhicules hors d'usage, pneus, etc.) sous la ligne électrique haute-tension traversant le site au Nord-Est de celui-ci, stockages réalisés sous la forme de tas de grande hauteur,
- stocke un certain nombre d'éléments au pied d'un pylône de ladite ligne, et notamment une importante cuve,
- ne dispose sur son site d'aucun système d'isolement visant à contenir d'éventuelles eaux polluées (suite à un incendie par exemple),
- ne place pas systématiquement sur rétention les récipients contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et/ou sol (en particulier pour ce qui concerne les récipients contenant des hydrocarbures),

Article 1er -

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il est imposé à la Société **S.A.L. MARCHETTO**, dont le siège social est situé Route du Petit-Fossard à ESMANS (77940), pour son site de **TRILPORT** (77470) sis Chemin d'Armentières, de :

- faire évacuer de son site toutes les bonbonnes contenant des gaz vers les filières dûment autorisées à les recevoir, et ceci **dans un délai n'excédant pas 7 jours** ;

Par ailleurs, et à compter de la notification du présent arrêté, il est interdit à ladite Société de recevoir (et par suite de stocker) sur son site des bonbonnes contenant du gaz,

- ne stocker aucun élément (cuves, ferrailles, etc...) à proximité immédiate du pylône de la ligne électrique haute-tension traversant le site au Nord-Est de celui-ci, et ceci **dans un délai n'excédant pas 7 jours**,
- ne stocker aucun produit dangereux et/ou facilement inflammable sous la ligne électrique haute-tension et maintenir en tout état de cause une distance suffisamment élevée entre les éventuels stockages et ladite ligne électrique afin d'éviter tout risque d'amorçage, et ceci **dans un délai n'excédant pas 7 jours**,
- mettre en place des dispositifs visant à assurer la rétention des eaux incendie et autres liquides potentiellement pollués lors d'un sinistre, et ceci **dans un délai n'excédant pas 2 mois**.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

- associer à tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés,

et ceci **dans un délai n'excédant pas 15 jours**.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

En tout état de cause, les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment.

Article 2 -

Les délais précités de réalisation des prescriptions visées à l'article 1 du présent arrêté commencent à courir dès notification dudit arrêté à la Société S.A. L. MARCHETTO.

L'exploitant est tenu de justifier à l'Inspection des installations classées **au plus tard 3 jours suivant le terme de chacun des délais visés à l'article 1^{er} du présent arrêté**, la bonne réalisation des prescriptions afférentes aux délais précités.

CONSIDERANT qu'il a notamment été indiqué par l'exploitant lors de ladite inspection qu'un certain nombre des bonbonnes précitées contiennent du gaz, nombre susceptible de s'élever, selon la Société S.A. L. MARCHETTO, à la moitié de ce stock de bonbonnes,

CONSIDERANT, compte tenu notamment des éléments précités, que les conditions actuelles d'exploitation ne permettent pas de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il est urgent de prendre toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts précités visés à l'article L. 511-1 dudit Code,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, l'exploitant sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 3 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - DELAI ET VOIES DE RECOURS (art L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

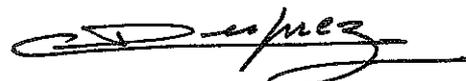
Article 5 -

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Maire de Trilport,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société **S.A.L. MARCHETTO** sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 3 février 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Colette DESPREZ

DESTINATAIRES :

- Société S.A.L. MARCHETTO
- Le Sous-Préfet de Meaux
- M. le Maire de TRILPORT,
- Le Directeur de la DRIRE Paris
- Le Directeur de la DRIRE Savigny-le-Temple
- Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le SIDPC
- Le Directeur de la DDASS
- Chrono